



Créer des réserves de substitution pour l'irrigation dans les zones de répartition des eaux dans le cadre de contrats territoriaux de gestion quantitative (CTGQ)

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de contribuer au rétablissement des équilibres quantitatifs dans les zones de répartition des eaux (ZRE), où, les prélèvements actuels en période d'étiage sont très supérieurs aux volumes prélevables. L'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %. Le remplacement des prélèvements en période d'étiage pour l'irrigation, en nappe ou en cours d'eau, par des stockages hivernaux dans des réserves de substitution (ouvrages artificiels déconnectés du milieu naturel) constitue une des solutions à envisager. Elle est encadrée par les dispositions 7D-1 à 7D-4 du Sdage. L'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 ou toute nouvelle instruction qui viendrait la modifier ou la remplacer encadre les conditions du financement des retenues de substitution par les agences de l'eau. En effet, à la suite de la publication du rapport du Préfet Bisch relatif à la politique de stockage de l'eau, de nouvelles instructions ont été annoncées le 25 septembre 2018 par les ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture.

Le financement de réserves de substitution s'inscrit obligatoirement dans un projet de territoire. Ce projet de territoire vise à mettre en œuvre une gestion quantitative de la ressource en eau reposant sur une approche globale de la ressource disponible par bassin versant. Il doit être le fruit d'une concertation associant tous les acteurs du territoire et concerne tous les usages de l'eau (AEP, assainissement, industries, irrigation, énergie, pêche, usages récréatifs...). Il constitue un engagement permettant de mobiliser à l'échelle d'un territoire les différents outils permettant de limiter les prélèvements aux volumes prélevables. Il vise une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau en prenant en compte la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques, l'adaptation au changement climatique, tout en permettant d'accroître la valeur ajoutée du territoire.

Les contrats territoriaux de gestion quantitative de l'agence de l'eau (CTGQ) mettent en œuvre le volet quantitatif de ce projet de territoire au travers de programmes d'actions qui doivent adapter l'usage de l'eau en agriculture et s'adapter au changement climatique. Ils sont la combinaison de trois leviers :

- économiser l'eau en modifiant les systèmes de cultures et les techniques culturales. L'évolution des techniques culturales (travail du sol, semis, choix des variétés, etc.) et des modifications plus profondes au niveau de l'assolement (choix des espèces, etc.) sont des voies d'économie d'eau et d'adaptation à l'évolution des températures et de la pluviométrie. Le projet de territoire contribue ainsi à étudier les alternatives à la création de retenues,
- améliorer l'efficacité des apports (outils d'aide à la décision et au pilotage de l'irrigation, innovation),
- créer des réserves de substitution.

Le projet de territoire doit également prendre en compte les enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques, dans l'objectif de diminution de l'impact environnemental. Les programmes d'actions correspondants sont intégrés dans le CTGQ ou font l'objet de contrats spécifiques.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Ces modalités sont donc en vigueur jusqu'aux termes des programmes PDRR 2014-2020 et seront revues avec les nouveaux PDRR.



Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Travaux de construction de réserves de substitution (dont études de conception et d'incidence et acquisitions foncières) intégrées dans un projet de territoire qui met en œuvre des actions visant l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques dans le cadre de CTGQ	70%	21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national et des aides publiques

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du FEADER.

Les études préalables pour l'élaboration du CTGQ relèvent de la fiche action TER_2 relative à la mise en œuvre opérationnelle des stratégies de territoire.

Sur les trois premières années du 11^e programme (2019-2021), l'aide de l'agence de l'eau pour la création des réserves de substitution est limitée aux trois CTGQ dont les programmes d'action, et notamment les créations des réserves, ont déjà été approuvés par le conseil d'administration :

- Curé ;
- Sèvre Niortaise-Mignon ;
- Clain.

A la révision à mi-parcours du 11^e programme, l'agence de l'eau réévaluera les possibilités d'accompagnement de création de réserves sur les territoires où d'autres projets de territoire et CTGQ auront émergé.

Bénéficiaires de l'aide

Bénéficiaires en application du cadre national État – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR.

Conditions d'éligibilité

L'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 ou toute nouvelle instruction qui viendrait la modifier ou la remplacer encadre les conditions du financement des retenues de substitution par les agences de l'eau.

Zonage

- uniquement dans les zones de répartition des eaux ZRE,
- uniquement dans un contrat territorial de gestion quantitative CTGQ.

Aspects collectifs

- la propriété de la réserve est collective (statut juridique du maître d'ouvrage),
- la réserve s'inscrit dans un projet collectif avec une mutualisation des coûts entre bénéficiaires directs et bénéficiaires indirects,
- les réserves desservant plusieurs exploitations agricoles sont privilégiées.

Autorisations de prélèvements

- les volumes utilisés pour alimenter la réserve sont prélevés hors étiage. Ils viennent impérativement en substitution de volumes prélevés en étiage.
- le projet prévoit la suppression ou la diminution de l'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel en période d'étiage pour le volume initialement prélevé et substitué. De manière exceptionnelle, un point de prélèvement, dont l'autorisation de prélèvement a été supprimée, peut être conservé pour un usage domestique ou pour l'abreuvement des animaux.



- le remplissage de la réserve ne s'effectue pas à partir d'une nappe réservée pour l'alimentation en eau potable (NAEP) visée par l'orientation 6E du Sdage. Au cas par cas, sur demande dûment justifiée, le conseil d'administration pourra accepter la substitution de prélèvements à l'étiage en NAEP par des prélèvements hors étiage en NAEP si l'impact positif sur l'état de la NAEP est avéré et si le bon état quantitatif et qualitatif de la NAEP est assuré.

Volumes stockés dans les réserves de substitution

- Conformes à l'autorisation unique de prélèvement délivrée par l'OUGC.
- L'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 précise que les volumes de substitution sont basés sur les maximums prélevés observés, issus des déclarations à l'agence de l'eau des 15 dernières années.

La conception de la réserve prévoit que

- la réserve n'est pas située sur un cours d'eau, pérenne ou non,
- la réserve de substitution est impérativement étanche et déconnectée du milieu naturel aquatique en période d'étiage.

Étude d'incidence et avis recueillis

- l'étude d'incidence doit démontrer que les prélèvements hors étiage ne portent pas atteinte au milieu naturel.
- les études préalables démontrent la viabilité économique des projets collectifs.
- la CLE du Sage et le comité de pilotage du CTGQ ont chacun rendu un avis circonstancié sur le projet de territoire et la création des réserves de substitution.
- un ou plusieurs organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC) ont été désignés par arrêté préfectoral et couvrent la totalité du périmètre du CTGQ.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Dépenses éligibles

Travaux de création de réserves de substitution : maîtrise d'œuvre, acquisition des terrains d'emprise, construction de la réserve y compris les études de conception et d'incidence, constitution d'ouvrages de prélèvement et des réseaux de remplissage, aménagement paysager.

Le réseau de distribution aval de la réserve et les compteurs sur les pompages entrants et sortants de la réserve ne sont pas éligibles.

Plafonnement

Coût plafond de 4,5 €/m³ de capacité utile (études de conception et d'incidence non comprises).

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Révision des volumes autorisés

À l'issue de la construction d'une réserve dans un bassin, le volume dont le prélèvement est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre devra diminuer dans ce bassin, a minima à hauteur du volume utile de ladite réserve.

Respect des conditions de remplissage

L'aide de l'agence de l'eau n'est définitivement acquise que sous réserve du respect des conditions de remplissage figurant dans l'arrêté d'autorisation.